

ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION ET DE RÉSILIATION DU CONSOMMATEUR *(Loi sur la protection du consommateur, article 45.5)*

Vous pouvez résoudre ce contrat, pour n'importe quelle raison, pendant une période de **10** jours après la réception du double du contrat et des documents qui doivent y être annexés.

Le délai d'exercice du droit de résolution peut être porté à un an si le contrat n'est pas conforme à ce que prévoit la loi.

Vous pouvez aussi résilier le contrat, pour n'importe quelle raison, sans frais ni pénalité, avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Pour résoudre ou résilier le contrat, il suffit de transmettre au commerçant ou à son représentant le formulaire proposé ci-dessous ou de lui envoyer un autre avis écrit à cet effet. Le formulaire ou l'avis doit être adressé au commerçant à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à une autre adresse du commerçant ou de son représentant indiquée dans le contrat. L'avis peut être remis en personne. Il peut aussi être donné par tout autre moyen. Il est recommandé d'utiliser un moyen qui permet au consommateur de prouver son envoi : par poste recommandée, par courrier électronique, par télécopieur ou par un service de messagerie.

Lorsque le contrat est résolu ou résilié pour le motif mentionné précédemment, le commerçant doit, s'il y a lieu, vous rembourser dans les **15** jours toutes les sommes que vous lui avez versées. Dans le même délai, vous devez remettre au commerçant les biens que vous avez reçus en vertu du contrat, le cas échéant.

Vous aurez avantage à consulter les articles 187.21 à 187.26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Le contrat relatif aux droits d'hébergement en temps partagé est considéré comme un contrat de service. Vous pouvez résilier votre contrat pour d'autres motifs et vous bénéficiez d'autres droits et recours.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un conseiller juridique ou avec l'Office de la protection du consommateur.